UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2026 - 107
Séance du 16 octobre 2026

Convention de subvention 2027 à l'ASUA

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =	*moitié des membres en exercice présents ou représentés*
Acquisition de la délibération =	*majorité absolue des membres en exercice*

Nombre de membres en exercice : 34
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres représentés : 6

Nombre de vote pour : 22
Nombre de vote contre :
Nombre d'abstentions :

La convention de subvention 2027 à l'ASUA, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

Signé le lundi 19 octobre 2026,
A 10:31:43
Par Anne Daguet-Gagey, Présidente



SERVICE CENTRAUX
9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

Convention cadre régissant les relations entre l'université d'Artois et l'association sportive de l'université d'Artois (ASUA)

Entre :

L'université d'Artois, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel sis 9 rue du temple à Arras, représenté par sa présidente en exercice, Anne DAGUET-GAGEY
Et
L'Association Sportive de l'université d'Artois, association loi 1901, dont le siège social se situe 9 rue du temple, et représentée par son président, XX

Vu l'article L123-2 du Code de l'Education qui indique que le service public de l'enseignement supérieur contribue (...) « *à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social, »* (...).

Vu les articles L841-1 et 841-2 du code de l'éducation aux termes desquels : « *Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels. Ils peuvent également, par convention avec les associations sportives universitaires, des fédérations sportives ou les collectivités territoriales ou leurs groupements, autoriser l'accès à leurs installations sportives* » ; « *Les associations sportives universitaires » sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur. Les associations sportives universitaires bénéficient de l'aide de l'état.*

Vu l'article R841-1 du code de l'éducation relatif aux statuts des associations sportives des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu les statuts du SUAPS adoptés par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 13 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'ASUA approuvés par l'assemblée générale le 25 avril 2025 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements de l'université et de l'association en vue de l'accomplissement de leurs attributions respectives, dans le but d'offrir aux étudiants de l'université les meilleures conditions de pratique sportive.

L'ASUA a pour objet d'organiser, de développer, de promouvoir des activités physiques et sportives de compétition amateur au sein de l'université d'Artois ; de favoriser la participation aux compétitions universitaires notamment celles organisées par la FFSU, l'EUSA, la FISU ; d'engager les étudiants dans des certifications fédérales ; de participer ainsi au rayonnement et à l'image de marque de l'université d'Artois ; de promouvoir une éthique sportive compatible avec le rôle de l'Université en matière de formation et d'éducation.

Elle assure notamment le suivi des compétitions sportives universitaires, la gestion administrative des licences sportives des étudiants, la gestion de l'entrainement et les déplacements des équipes dans le cadre des compétitions, l'organisation des tournois sportifs.

L'université gère une mission de service public en vue du développement de la pratique des activités sportives des étudiants et des personnels et organise dans ce cadre, au sein du SUAPS, notamment les activités évaluées dans le cadre des enseignements (Bonus sport) et la pratique libre sportive des étudiants et des personnels.

L'université d'Artois soutient financièrement la mise en œuvre des projets portés par l'ASUA. Elle n'attend aucune contrepartie directe.

L'ASUA s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre des actions favorisant la participation des étudiants aux compétitions sportives universitaires.

Article 2 : Modalités du concours de l'université aux missions de l'association

L'université souhaite soutenir les activités de l'ASUA, complémentaires à sa mission de service public et lui octroie à ce titre les moyens suivants.

2-1 Mise à disposition de locaux administratifs et d'installations sportives

L'université met gratuitement à la disposition de l'ASUA des locaux en vue d'y établir son siège social et ses activités administratives pendant la durée de la présente convention.

L'université met en outre, à la disposition de l'ASUA, dans le respect des règles en vigueur et à titre gratuit, les installations sportives de l'université dont la gestion est assurée par le directeur du SUAPS et/ou le directeur de l'UFR STAPS. Les prestations de ménage et l'entretien des locaux sont assurés par l'université, à ses frais.

Cette mise à disposition est accordée *intuitu personae* et ne saurait être sous-louée.

2-2 Mise à disposition de matériels et véhicule

L'université pourra mettre à la disposition de l'ASUA, pour la préparation, la promotion et la participation aux compétitions, le matériel du SUAPS et/ou de l'UFR STAPS. La direction du SUAPS et/ou de l'UFR STAPS est chargée des modalités pratiques de cette mise à disposition.
L'université pourra mettre à la disposition de l'ASUA à titre gratuit, un véhicule type « minibus », à la condition expresse que seul un personnel (titulaire, contractuel ou vacataire, lié par un contrat avec l'université) le conduise.

2-3 Moyens en personnel

- Heures d'enseignement

Afin d'effectuer ses missions, l'université attribue à l'ASUA des heures d'enseignement. Ces heures, destinées à l'encadrement des compétitions sportives, peuvent être effectuées par des personnels enseignants ou enseignants chercheurs titulaires de l'université dans le cadre de leur service d'enseignement statutaire ou complémentaire, des vacataires, des contractuels ou des personnels BIATSS.

Au titre de l'année universitaire 2026-2027, le nombre d'heures attribuées par l'université à l'ASUA au titre du fonctionnement récurrent est fixé à 800 heures équivalent TD.

En cas d'attribution d'heures d'enseignement au titre d'un projet CVEC, la présente convention sera complétée par voie d'avenant.

L'ASUA est responsable de l'émission de l'attestation de service fait qu'elle transmet à la présidente de l'université d'Artois pour validation et le cas échéant paiement s'il s'agit d'un service complémentaire.

- Heures d'accompagnement administratif et financier

Afin d'effectuer ses missions, l'université attribue à l'ASUA des heures d'accompagnement administratif et financier, à hauteur d'un demi-service d'un agent de catégorie C. L'agent restera placé sous l'autorité de l'université.

- Heures de contrats étudiants et service civique

Enfin, l'université attribue à l'ASUA 900 heures de « contrat étudiants région » (soit 3 contrats). Aucun contrat de « service civique » n'est en 2026-2027 mis à disposition par le comité départemental du sport universitaire du Pas de Calais.

2-4 Octroi d'une subvention financière et soutien financier à l'organisation du palmarès sportif de fin d'année

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement octroyée au titre de l'année 2026-2027 par l'université à l'association sportive est de 20 000 €.

En cas d'attribution de crédits de fonctionnement au titre d'un projet CVEC, la présente convention sera complétée par voie d'avenant.

La subvention est versée après signature de la présente convention.

L'ASUA s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa 15059),
- le rapport d'activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

L'ASUA s'engage à fournir, avant le 31 mars 2027, les règles, adoptées par son comité directeur, encadrant d'une part la rémunération des intervenants (grilles forfaitaires) et d'autre part les modalités de remboursement des frais de déplacement.

L'ASUA s'engage à adresser à l'université les procès-verbaux des assemblées générales et des comités directeurs dès qu'ils sont établis, ainsi qu'une copie de toutes les déclarations relatives aux changements de dirigeants transmises à la préfecture.

En cas de manquement de l'ASUA à ses obligations, l'université d'Artois pourra, après avoir mis en demeure l'ASUA de présenter ses justificatifs et après avoir entendu ses représentants, ordonner le reversement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 3 : Responsabilité - Assurances

L'ASUA souscrit une police d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile pour ses membres et préposés dans le cadre de ses activités.

Article 4 : Promotion

L'ASUA mentionnera auprès des instances sportives, sur ses objets de communication et sur les supports utilisés dans le cadre des compétitions, le soutien de l'université (Nom de l'université et logo).

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention est conclue au titre de l'année universitaire 2026/2027. La subvention est rattachée à l'exercice 2026.

Article 6 : Modification

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

Pour l'ASUA,

Pour l'université d'Artois

Anne DAGUET-GAGEY